
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0326/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de LIBS-SARL enregistré le 27 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/C.TOM/M/SG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe, un bureau et un magasin à l'école de Zouma A dans la Commune de Toma ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Mamadou KONKOBO et Ousséni KONANE, représentant LIBS-SARL, numéro IFU 00195976 R, requérant ;

Et

Monsieur René TINDANO, représentant la Commune de Toma, autorité contractante ;

Monsieur Zakaria SANFO, représentant GLOBAL VISION + SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Toma a lancé la demande de prix n°2025-01/C.TOM/M/SG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe, un bureau et un magasin à l'école de Zouma A ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de LIBS-SARL non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le formulaire de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; qu'il manque une concordance entre la carte grise du véhicule de liaison où c'est noté voiture particulière de marque MERCEDES BENZ et le certificat de mise à disposition où on lit camion benne ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le code d'éthique et de déontologie pose des règles imposables à tous les acteurs de la commande publique ; que nul ne peut se soustraire sous prétexte qu'il ne s'est pas engagé formellement à le respecter dans un acte écrit ; que nonobstant le fait que les instructions aux candidats citent l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme une pièce constitutive du dossier technique, son absence ou sa non-conformité ne peut être sanctionnée par la non-conformité de l'offre ; que mieux la lettre de soumission reprend in fine les dispositions de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; qu'au regard de ce qui précède, l'absence ou la non-conformité du formulaire à respecter le code d'éthique et de déontologie ne saurait constituer un motif suffisant du rejet de l'offre ; que le rejet d'une offre pour absence ou la non-conformité du formulaire de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie serait une violation de la réglementation en vigueur en la matière ;

que s'agissant de la discordance entre la carte grise et le certificat de mise à disposition, il s'agit d'une erreur matérielle ; que cette erreur ne saurait entraîner le rejet de son offre ; que mieux les références d'immatriculation sont les mêmes aussi bien sur la carte grise que sur le certificat de mise à disposition ; qu'en sus le contenu de l'acte de mise à disposition permet de faire le lien avec la présente procédure dans la mesure où il n'y a pas de risque de confusion de procédure ou de référence ; qu'au regard de ce qui précède, il demande de bien vouloir procéder à des vérifications afin de corriger cette violation caractérisée ;

que son offre financière n'est ni anormalement basse ni anormalement élevée ; qu'elle ne saurait être écartée dans la présente procédure d'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/C.TOM/M/SG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe, un bureau et un magasin à l'école de Zouma A dans la Commune de Toma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4212 du lundi 25 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 août 2025 ; que LIBS-SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour les motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a noté que le code d'éthique définit les règles applicables à tous les agents de façon formelle ; que nul ne peut s'en dérober soit disant qu'il ne l'a pas fourni dans son offre ; que la non concordance des informations sur la carte grise et le document de mise à disposition est une erreur matérielle qui ne saurait entraîner le rejet de son offre ;

considérant que la CCAM a signalé que le requérant a visé le décret du code d'éthique abrogé ; que le nouveau code et l'ancien n'ont pas les mêmes dispositions à l'article 19 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le code d'éthique pose des règles imposables aux acteurs de la commande publique ; que par conséquent nul ne peut s'en dérober sous prétexte qu'il ne s'est pas engagé formellement à les respecter dans un acte écrit ; que le fait d'avoir visé le code d'éthique abrogé est une erreur matérielle qui ne saurait entraîner le rejet d'une offre ;

qu'aussi les références de l'immatriculation figurant sur la carte grise sont les mêmes mentionnées sur l'attestation de mise à disposition ; qu'il s'agit plutôt d'une erreur matérielle sur le nom du véhicule précisé dans la lettre de mise à disposition ; que cette erreur est mineure et ne peut par conséquent entraîner la non-conformité d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIBS-SARL est recevable ;**
- **que la plainte de LIBS-SARL est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/C.TOM/M/SG/PRCP pour les travaux de construction d'un bloc de trois salles de classe, un bureau et un magasin à l'école de Zouma A dans la Commune de Toma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon